

Appel n° 70969

Province d'infection et de résidence : Ontario

**DANS L'AFFAIRE CONCERNANT UNE DEMANDE DE
RÉVISION EN VERTU DE LA
CONVENTION DE RÈGLEMENT RELATIVE À
L'HÉPATITE C 1986-1990**

ENTRE

LA RÉCLAMANTE (70969)

- et -

L'ADMINISTRATEUR

DATE DE DÉCISION : Le 13 août 2024

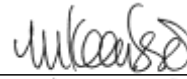
DÉCISION

Appel n° 70969

1. La Réclamante a soumis une demande d'indemnisation conformément au Fonds de règlement des actions collectives relatives à l'hépatite C 1986-1990 (le Fonds). L'Administrateur a refusé sa réclamation. La Réclamante a demandé la révision, par un juge-arbitre, du refus de la réclamation par l'Administrateur.
2. Initialement, cette révision a été attribuée à Michael Mitchell à titre de juge-arbitre. Le 26 février 2024, M. Mitchell a tenu une conférence de gestion de l'instance avec la Réclamante et le conseiller juridique du Fonds. Lors de ladite conférence, M. Mitchell a demandé à la Réclamante si elle souhaitait faire appel à un avocat pour la représenter et si elle avait l'intention d'obtenir un autre avis médical pour réfuter l'avis d'expert au dossier. M. Mitchell a également demandé au conseiller juridique du Fonds d'indiquer le niveau d'indemnisation auquel la Réclamante aurait droit, dans l'éventualité où l'appel était accueilli.
3. Le conseiller juridique du Fonds a fourni des renseignements sur l'éventail d'indemnités possibles par courriel le lendemain.
4. Autour du 14 mars 2024, la présente révision m'a été réattribuée à titre de juge-arbitre.
5. Le 2 avril 2024, le conseiller juridique du Fonds a présenté des observations écrites préliminaires à la Réclamante et à moi-même.
6. Une conférence de gestion de l'instance s'est tenue le 9 avril 2024 entre la Réclamante, le conseiller juridique du Fonds et moi-même. Lors de ladite conférence de gestion, je me suis présentée à la Réclamante et j'ai expliqué que j'allais prendre la relève et procéder à la révision. J'ai demandé à la Réclamante de confirmer ce qui suit :
 - a. la façon dont elle aimerait procéder à la révision (par écrit, en personne ou par vidéoconférence);
 - b. si elle avait l'intention de faire appel à un avocat pour la représenter lors de l'appel;
 - c. si elle avait l'intention de soumettre une preuve d'expert pour répondre à l'avis d'expert produit par le conseil juridique du Fonds.
7. La Réclamante n'avait pas encore pris une décision finale quant à la façon dont elle souhaitait procéder. En conséquence, nous avons organisé une autre conférence de gestion de l'instance le 1^{er} mai 2024, à 13 h, afin de lui donner plus de temps pour examiner ses options. La Réclamante a été invitée à fournir ses réponses aux questions posées ci-dessus lors de la conférence du 1^{er} mai. Les détails de cette demande ont été fournis par courriel le 16 avril 2024 en vue de ladite réunion.
8. Le conseiller juridique du Fonds et moi avons rejoint la conférence du 1^{er} mai à l'heure. La Réclamante n'a pas participé à l'appel.

9. Le 1^{er} mai 2024, à 13 h 2, j'ai renvoyé les détails de l'appel à la Réclamante par courriel, et je lui ai demandé de se joindre à nous.
10. Le 1^{er} mai 2024, à 13 h 26, j'ai envoyé un courriel à la Réclamante, indiquant que le conseiller juridique du Fonds et moi sommes restés en ligne jusqu'à 13 h 20 pour attendre qu'elle se joigne à nous avant de mettre fin à l'appel. Dans ledit courriel, j'ai une fois de plus demandé à la Réclamante de fournir, par écrit, ses réponses aux trois questions par courriel, ou de reporter la conférence de gestion de l'instance à une date qui lui convient pour fournir ses réponses oralement.
11. La Réclamante n'a pas répondu à ce courriel-là.
12. Le 23 mai 2024, j'ai envoyé à la Réclamante une lettre par courriel et par courrier ordinaire à l'adresse indiquée dans le dossier de réclamation. J'ai expliqué que j'étais inquiète du fait qu'elle ne recevait peut-être pas mes courriels; c'est pourquoi j'ai également envoyé la lettre par courrier ordinaire. J'ai demandé à la Réclamante de répondre dans les 30 jours suivant ma lettre du 23 mai, soit au plus tard le 24 juin 2024, afin de fixer une date pour un appel pour prendre une décision finale quant à la façon de procéder à l'appel. J'ai formellement mis en garde la Réclamante en lui indiquant qu'il était important qu'elle réponde à la lettre du 23 mai, car le défaut de répondre pourrait entraîner le rejet de son appel pour abandon.
13. J'ai joint au courriel du 23 mai un accusé de réception ainsi que la lettre. J'ai reçu une notification numérique confirmant que le courriel avait été livré à l'adresse courriel inscrite au dossier de la Réclamante.
14. La Réclamante n'a pas répondu à ma lettre ou à mon courriel du 23 mai.
15. Le 5 juillet 2024, le conseiller juridique du Fonds a demandé une ordonnance rejetant l'appel pour abandon.
16. Le 15 juillet 2024, j'ai écrit à la Réclamante une fois de plus par courriel pour lui donner une autre occasion de répondre. Je l'ai informée que, si elle ne me répondait pas au plus tard le 19 juillet 2024, son appel serait rejeté pour abandon.
17. La Réclamante n'a pas répondu à mon courriel du 15 juillet.
18. Le 12 août 2024, j'ai écrit une dernière fois à la Requérante par courriel, l'informant qu'en l'absence d'une quelconque réponse aux courriels, aux appels téléphoniques ou au courrier ordinaire, nous considérerons son appel comme abandonné et nous fermerons ce dossier.
19. La Réclamante n'a pas répondu et n'a pris aucune mesure pour faire avancer cette affaire depuis le 9 avril 2024.
20. Je suis d'accord avec le conseiller juridique du Fonds que l'appel n° 70969 a été effectivement abandonné.
21. En conséquence, je déclare et ordonne que cet appel soit par la présente rejeté pour abandon.

Signé à Toronto (Ontario), ce 13^e jour du mois d'août 2024

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'MKeenberg', written above a horizontal line.

Megan Keenberg, juge-arbitre/arbitre